MÉDIAS SUISSES
Association des
médias privés romands

impressum
Les journalistes suisses

ACCORD PARITAIRE

sur les conditions de formation et de travail des journalistes stagiaires

du 23 décembre 1994, révisé le 27 septembre 1999

TITRE PREMIER : CONDITIONS DE STAGE

Article premier – Champ d'application

1. Le présent Accord, fondé sur les articles 3 et 27 de la Convention collective de travail (la CCT) entre MÉDIAS SUISSES et impressum est applicable aux publications et agences membres de MÉDIAS SUISSES (ci-après : les publications) et, d'autre part, aux journalistes non inscrits au Registre professionnel des journalistes suisses (RP-CH) qui travaillent dans leurs rédactions.

2. Les termes du genre masculin sont utilisés de manière neutre pour qualifier les personnes des deux sexes.

Art. 2 – Stage : obligation

Les journalistes mentionnés à l'article 1er, sont astreints à un stage. Celui-ci s'accomplit dans les conditions définies par le présent Accord et par le Règlement de stage et d'organisation du CRFJ de la Fondation du CRFJ.

Art. 3 - Stage : lieu et horaire de travail

1. Sauf dérogation accordée par la Commission du CRFJ (Centre romand de formation des journalistes) (CRFJ), le stage s'accomplit dans une publication affiliée à MÉDIAS SUISSES, à la Radio ou à la Télévision romandes, ou encore à l'Agence télégraphique suisse.

2. Si le stage s'accomplit dans une entreprise qui n'est pas affiliée à MÉDIAS SUISSES, autre que la SSR ou l'ATS, l'employeur doit s'engager lors de l'inscription du stagiaire à respecter en tous points le présent Accord et les conditions d'admission au CRFJ.

3. L'horaire de travail du stagiaire doit être le même que celui des journalistes professionnels engagés à plein temps. Aucun stage ne peut s'accomplir valablement dans le cadre d'un engagement à temps partiel.

4. Dans le cadre de cet horaire, l'employeur accorde au stagiaire le temps nécessaire à sa formation, sans retenue de salaire ni compensation des jours d'absence pour cause de fréquentation des cours du CRFJ.

Art. 4 - Stage : durée

1. La durée du stage est de deux ans, sous réserve d'une prolongation ou d'une diminution décidée par la Commission du CRFJ.

2. Si, en dehors de ses vacances annuelles et pour un motif prévu à l'article 324a CO (tel que maladie, accident, grossesse, etc.), le stagiaire est empêché de travailler pendant plus de trois mois, au total, la durée du stage est prolongée d'une durée équivalente à celle de l'absence.

3. En règle générale, les trois premiers mois du stage constituent un temps d'essai ; sa durée peut être réduite mais non prolongée (art. 335b, 2e alinéa, CO).

4. Le stage débute à la date où le contrat d'engagement entre en vigueur. S'il est précédé d'une prise de contact, la durée de celle-ci ne peut être supérieure à un mois.

5. La Direction du CRFJ est immédiatement informée des décisions prises relativement à la durée du stage (début, prolongation, diminution, suspension, fin).

Art. 5 - Stage : rotation

1. L'objectif du stage est l'acquisition d'une formation professionnelle de type généraliste. A ce titre, l'employeur est tenu de faire en sorte que le stagiaire travaille pendant un temps suffisant (en règle générale 3 mois au moins) dans chacune des rubriques principales de la publication, par exemple à la rubrique locale ou sportive, à la rubrique nationale ou internationale, au service des enquêtes et reportages et au secrétariat de rédaction.

2. Le journaliste professionnel responsable de la formation du stagiaire (le maître de stage) fait périodiquement rapport à la Direction du CRFJ sur le déroulement de celle-ci, notamment sur le passage du stagiaire dans les principales rubriques de la publication.

Art. 6 - Nombre de stagiaires

1. Chaque publication a la possibilité d'engager des stagiaires, pour autant que leur nombre ne dépasse pas le quart de l'effectif des journalistes professionnels membres du personnel de rédaction.

2. En dérogation au principe ci-dessus, chaque publication a droit à un stagiaire, pour autant qu'elle emploie un minimum un rédacteur professionnel à plein temps.

3. Lors de l'engagement de stagiaires, l'employeur veille à ce que leur nombre soit compatible en permanence avec une fréquentation normale des cours du CRFJ.

TITRE II – CONDITIONS DE TRAVAIL

Art. 7 - Charte rédactionnelle

1. Toute publication est dotée d'une charte rédactionnelle. Celle-ci fait partie intégrante du contrat d'engagement du stagiaire.

2. La charte contient la ligne générale de la publication ; elle définit sa formule journalistique, l'organisation de l'entreprise éditrice ainsi que l'organisation générale de la rédaction.

3. La charte énumère les droits de la rédaction. Elle mentionne ceux, plus étendus, qui peuvent être convenus d'entente entre l'éditeur et la rédaction.

4. La charte indique les dispositions prises par l'éditeur en matière d'application de l'article 28, litt.g à l, du Code civil suisse (droit de réponse).

Art. 8 - Ligne générale de la publication

1. La ligne générale de la publication est définie par l'éditeur ; elle est rappelée dans la charte.

2. Le stagiaire est tenu de respecter la ligne générale de la publication, telle qu'elle est consignée dans la charte rédactionnelle et, au surplus, qu'elle résulte de l'attitude généralement adoptée par la publication.

Art. 9 - Clause de conscience

1. Le stagiaire ne peut être contraint de publier sous sa signature une opinion contraire à sa conviction. Il ne peut s'opposer à la publication de textes contraires à cette dernière.

2. L'éditeur qui envisage de modifier la ligne générale de la publication doit informer le stagiaire de ses intentions.

3. Au cas où la modification de la ligne générale de la publication entraîne entre l'éditeur et le stagiaire une rupture du lien de confiance telle que la poursuite des rapports de travail ne peut plus raisonnablement être exigée, une indemnité est due au stagiaire qui a résilié son contrat avec effet immédiat, en invoquant ce juste motif.

4. L'indemnité sera égale à un mois de salaire si le stagiaire compte moins de douze mois d'engagement, à deux mois de celui-ci si l'engagement a duré plus de douze mois. Il n'y a pas lieu à indemnité si l'employeur procure au stagiaire un autre emploi qui lui permet d'achever son stage, aux mêmes conditions.

Art. 10 – Comportement du stagiaire

1. Le stagiaire s'abstient de tout comportement ou propos de nature à léser les intérêts de l'employeur ou à nuire au renom de la publication. Cette obligation subsiste après la fin des rapports de travail.

2. En particulier, le stagiaire n'accepte aucun avantage ni aucune promesse qui soient de nature à limiter son indépendance professionnelle ou à influencer l'attitude de la publication.

Art. 11 – Contrat d'engagement

1. Le contrat d'engagement du stagiaire doit revêtir la forme écrite. Il mentionne que la charte rédactionnelle et le présent Accord en font partie intégrante. Il ne peut déroger valablement aux dispositions de ce dernier qu'en faveur du stagiaire.

2. Le contrat atteste notamment l'accord des parties sur :

   - les conditions générales et particulières de travail ;
   - le salaire ;
   - les modalités de remboursement des frais professionnels ;
   - les assurances sociales (prévoyance, assurance accidents, allocations familiales, etc.) ;

Le nom du maître de stage doit figurer dans le contrat.

Art. 12 – Salaire

1. Le salaire convenu entre l'employeur et le stagiaire ne peut être inférieur à celui prévu par le barème des minima (annexe I du présent Accord). Pour le surplus, l'employeur et le stagiaire conviennent de la rémunération due à ce dernier. Celle-ci doit tenir compte des qualités personnelles, de la formation antérieure du stagiaire ainsi que, cas échéant, de conditions de travail astreignantes.

2. Il est versé au stagiaire à la fin de chaque année civile un treizième salaire, d'un montant égal au salaire mensuel moyen perçu depuis le début de celle-ci. Le treizième salaire est versé prorata temporis si l'engagement a débuté ou s'il prend fin en cours d'année.

Art. 13 – Indexation du barème des minima

1. Le barème des minima est indexé le 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice officiel suisse des prix à la consommation (ISPC). L'indice de référence est celui du mois d'octobre précédent.

2. L'indexation du barème est automatique jusqu'à concurrence de 3% d'augmentation de l'ISPC. Si le renchérissement annuel est supérieur à 3%, la part dépassant ce taux est négociée entre les parties contractantes.

Art. 14 – Paiement du salaire en cas de maladie ou d'accident

1. En cas d'incapacité de travail constatée par certificat médical, le stagiaire reçoit :

   - l'entier de son salaire durant les 120 premiers jours de cette incapacité ;
   - 80% de son salaire du 121e jour au 365e jour,

   ou l'équivalent sous forme d'indemnités d'assurances.

   Les jours de maladie payés au cours des 365 jours précédents sont pris en compte. Si le stagiaire a épuisé les droits résultant de la présente disposition, il devra travailler à nouveau durant 365 jours au moins pour pouvoir en bénéficier.

2. Le stagiaire ne doit pas bénéficier d'un gain supérieur à son plein salaire par le cumul des indemnités d'assurance et d'autres prestations éventuelles en rapport avec sa maladie. En pareil cas, les indemnités d'assurance peuvent être réduites.

3. La législation fédérale régit le paiement du salaire en cas d'incapacité de travail consécutive à un accident professionnel ou non-professionnel.

4. En cas d'absence de longue durée pour cause de maladie ou d'accident, la durée du stage est prolongée conformément à l'article 4, chiffre 2, ci-dessus.

Art. 15 – Congé de maternité

1. Après une année d'engagement, une stagiaire a droit à un congé de maternité payé de seize semaines ; le salaire est dû intégralement par l'employeur durant ce congé.

2. Au surplus, la stagiaire peut demander à bénéficier d'un congé non payé de douze semaines, consécutif au congé de maternité.

3. En cas d'absence de longue durée, la durée du stage est prolongée conformément à l'article 4, chiffre 2, ci-dessus.

Art- 16 Service militaire et services analogues

1. Pendant le service militaire obligatoire ainsi que le service obligatoire dans la Protection civile, le stagiaire perçoit l'entier de son salaire. Les allocations de la caisse de compensation reviennent à l'employeur.

2. Les périodes accomplies dans le Service féminin de l'armée sont assimilées à du service militaire obligatoire lorsque la stagiaire était déjà incorporée lors de son engagement.

3. Moyennant l'accord préalable de l'employeur, le service volontaire dans les rangs du Corps suisse d'aide en cas de catastrophe est assimilé à du service militaire obligatoire. la durée de ce service ne peut toutefois excéder trois mois au cours du stage.

Art. 17 – Durée de travail

Les dispositions légales fédérales s'appliquent en matière de durée hebdomadaire du travail.

Art. 18 – Repos hebdomadaire

Le congé hebdomadaire est de deux jours pleins. Ils sont consécutifs dans le cas d'un stagiaire qui travaille régulièrement de nuit, au sens de l'article 20. Ils le sont deux fois par mois au moins dans les autres cas. A deux reprises au moins par mois (une reprise au moins dans le cas d'un stagiaire qui travaille à la rubrique sportive), un de ces jours de congé doit coïncider avec un dimanche.

Art. 19 – Jours fériés

Les jours fériés sont au nombre de neuf, fixés selon l'usage du canton de domicile. Si l'un d'entre eux coïncide avec un dimanche ou tombe pendant les vacances du stagiaire, il est compensé.

Art. 20 – Travail de nuit

1. Est réputé travailler régulièrement de nuit le stagiaire appelé, quatre fois au moins par semaine, à fournir deux heures de travail ou plus entre 20 heures et la fin de son travail d'édition ou, encore, avant 6 heures du matin. Le stagiaire qui remplit cette

condition a droit, à titre de compensation, à une semaine de vacances supplémentaire par année civile.

2. Est réputé travailler irrégulièrement de nuit le stagiaire qui, moins de quatre fois par semaine, ou durant une période limitée, ou encore de façon occasionnelle, est appelé à fournir du travail de nuit au sens du chiffre 1 ci-dessus. Il a droit, à titre de compensation, à un jour de congé supplémentaire à raison de 30 services nocturnes. Le nombre de ces congés ne peut cependant être supérieur à cinq en l'espace de douze mois.

Art. 21 – Vacances annuelles

1. La durée des vacances annuelles est de cinq semaines jusqu'à 49 ans d'âge, six semaines dès l'année ou le stagiaire atteint l'âge de 50 ans.

2. Le droit à la semaine de vacances compensatoire pour travail de nuit régulier est réservé.

3. L'exercice vacances correspond à l'année civile.

4. Si le stagiaire donne son congé après avoir pris des vacances, la part qu'il aurait prise en trop fait l'objet d'une compensation avec les montants tels que dernier salaire, allocations, remboursement de frais qui lui reviennent à son départ.

5. La réduction des vacances est régie par l'article 329b CO.

Art. 22 – Activités extérieures

1. Dans le cadre de l'horaire et du programme de formation qui lui ont été fixés, le stagiaire doit tout son temps à l'employeur. Il n'accepte pas sans l'accord de ce dernier une collaboration régulière ou occasionnelle à d'autres médias.

2. Sous réserve du fonctionnement normal de la rédaction, le stagiaire assume librement toute charge que lui confie im**press**um ou l'une de ses sections. Il peut notamment participer dans le cadre de son temps de travail aux séances du Comité d'im**press**um, du Conseil des délégués, du Congrès ainsi qu'aux séances du comité de sa section. La participation à l'activité d'organes paritaires compte également comme temps de travail.

Art. 23 – Droit d'auteur

1. En vertu du contrat d'engagement, l'employeur acquiert le droit d'utilisation de la production signée du stagiaire, aux fins de parution dans la publication où celui-ci travaille.

2. Toute utilisation plus étendue que celle envisagée au chiffre 1 doit faire l'objet d'un accord écrit entre l'employeur et le stagiaire.

3. En toute hypothèse, les droits moraux du stagiaire doivent être sauvegardés ; il s'agit notamment de son droit à la paternité de l'œuvre (signature) et au respect de l'intégrité de celle-ci. Le stagiaire peut s'opposer à une utilisation dont il rend vraisemblable qu'elle lui fait tort, notamment sous l'angle de l'éthique professionnelle.

Art. 24 – Remboursement des frais professionnels

1. L'employeur rembourse chaque mois au stagiaire les frais que celui-ci a engagés d'entente avec lui pour l'exécution de son travail. Les dispositions du Code des obligations sont réservées, notamment s'il est versé une allocation forfaitaire de frais.

2. Si le stagiaire est appelé à utiliser régulièrement son véhicule privé pour les besoins du service, l'employeur participe par un versement annuel de Fr. 500.- au coût des assurances casco et responsabilité civile. L'employeur est alors dégagé de toute responsabilité en cas de sinistre survenant lors d'un déplacement professionnel.

3. L'indemnité kilométrique pour usage du véhicule privé, au sens du chiffre 1, est fixée dans le barème des minima. En cas de déplacement de plus de 1000 kilomètres, des dispositions spéciales peuvent être convenues entre l'employeur et le stagiaire.

4. Le remboursement des frais professionnels peut faire l'objet d'un règlement d'entreprise.

Art. 25 – Fin du contrat

1. *Résiliation à la fin du stage* :

   Le contrat du stagiaire ne prend pas automatiquement fin à l'issue du stage mais doit faire l'objet d'une résiliation notifiée par écrit, en respectant les formes et le délai prescrits par l'article 26 ci-après.

   A défaut de résiliation conforme à l'alinéa précédent, le contrat d'engagement est réputé se poursuivre. Dès la survenance de la date de fin du stage (fixée conformément à l'article 4 ci-dessus), le stagiaire doit être considéré comme un journaliste professionnel, soumis à la Convention collective MÉDIAS SUISSES/im**press**um.

2. *Devoir d'information en cas de résiliation à la fin du stage*

   Si l'une des parties envisage de ne pas poursuivre les rapports de travail après la fin du stage, elle est tenue d'en informer l'autre au moins trois mois avant cette date.

3. *Cas du stagiaire non engagé à l'issue de son stage*

   Le stagiaire auquel l'employeur a signifié son intention de ne pas poursuivre les rapports de travail à l'issue du stage a la faculté de demander à être engagé en qualité de journaliste professionnel pour une durée déterminée qui, en principe, ne sera pas inférieure à six mois ; la fin d'un tel contrat est régie par l'article 334 CO. L'employeur n'est pas tenu d'accéder à la demande du stagiaire.

4. *Résiliation en cours de stage*

   La résiliation du contrat de travail en cours de stage est soumise aux conditions de formes et au délai prescrits par les articles 26 et 27 ci-après.

Art. 26 – Résiliation ordinaire

1. Le contrat d'engagement du stagiaire peut être résilié par l'une ou l'autre partie en observant les règles suivantes :
   a) La partie qui se propose de résilier le contrat doit informer l'autre de son intention avant l'envoi de la lettre de congé. Le stagiaire doit être entendu par l'éditeur ou son représentant.

   b) La résiliation doit être signifiée par lettre recommandée. Celle-ci mentionne au minimum la durée de l'engagement et le dernier jour de travail effectif. A la demande du destinataire, le motif du congé lui est communiqué par écrit.

   c) Le délai de résiliation du contrat d'engagement est de :

   - durant le temps d'essai : quatorze jours pour la fin d'une semaine ;
   - après le temps d'essai : deux mois pleins pour la fin d'un mois.

2. Si l'employeur a résilié le contrat, le stagiaire est en droit de prendre ses vacances durant le délai de résiliation.

3. Passé le temps d'essai et sauf juste motif, un licenciement ne peut pas être signifié pendant les périodes de protection définies à l'article 336c CO ni pendant le congé non payé postérieur à un accouchement (art. 15, 2e alinéa, ci-dessus).

Art. 27 – Résiliation immédiate

1. La partie qui estime avoir un juste motif de résilier immédiatement le contrat d'engagement, au sens de l'article 337, al. 1, CO, en informe l'autre partie et, sauf cas exceptionnel, l'entend avant l'envoi de la lettre de congé.

2. La résiliation immédiate doit être signifiée par lettre recommandée. Elle contient le juste motif invoqué.

3. A la demande du stagiaire, son certificat de travail mentionnera qu'il a résilié le contrat pour juste motif.

TITRE III : APPLICATION, CONCILIATION, ARBITRAGE, DENONCIATION

Art. 28 – Respect de l'Accord

Les parties contractantes s'engagent à veiller au respect du présent Accord, notamment à intervenir conjointement ou isolément en vue de le faire respecter par leurs membres.

Art. 29 – Organes compétents

1. Sont compétents en matière d'application du présent Accord :

   - la Commission paritaire MÉDIAS SUISSES/ impressum;
   - l'organe de conciliation (l'OC) ;
   - le Tribunal arbitral ;

- la Commission du CRFJ et la Direction du CRFJ.

2. La Commission paritaire, instituée à l'article 36 CCT, a pour attributions :

   a) elle interprète l'Accord ;
   b) elle veille à sa bonne application sous réserve du chiffre 5 ci-après ;
   c) elle veille au respect des solutions que l'OC fait accepter et à celui des sentences arbitrales ;
   d) conjointement avec la Commission du CRFJ, elle préavise à l'intention de MÉDIAS SUISSES et d'im**press**um quant à toute modification de l'Accord.

3. L 'OC, institué à l'article 38 CCT, connaît des conflits du travail entre un employeur et un stagiaire.

4. Relèvent du Tribunal arbitral les litiges entre MÉDIAS SUISSES et im**press**um, relatifs au présent Accord, de même que tout litige entre un employeur et un stagiaire qui n'a pu être concilié et qui n'est pas porté devant le juge ordinaire.

5. En plus de celles qui figurent dans le présent Accord, la Commission du CRFJ et la Direction du CRFJ ont une compétence générale et exclusive pour tout ce qui a trait à la formation du stagiaire, notamment à ses rapports avec son maître de stage.

Art. 30 – Durée et révision de l'Accord

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le premier janvier 1995 et remplace l'Accord du 30 juin 1987.

2. S'il survient un fait nouveau de portée générale, notamment dans un domaine qui ne serait pas couvert par le présent Accord, chaque partie contractante peut demander en tout temps l'ouverture de pourparlers dans le cadre de la Commission paritaire ou de la Commission du CRFJ, s'il s'agit de modifier le titre premier. Sous réserve de ratification par les organes compétents de MÉDIAS SUISSES et d'im**press**um, l'Accord pourra être modifié sans dénonciation préalable.

3. L'Accord peut être dénoncé par la partie contractante à laquelle il ne convient plus. Une telle dénonciation doit être signifiée par lettre recommandée pour la fin d'une année civile en observant un préavis d'un an.

4. La partie qui dénonce l'Accord doit joindre à sa lettre un projet de révision. Les négociations commenceront trois mois au plus après réception de ces documents.

Art. 31. – Dispositions finales

La révision partielle de l'Accord du 23 décembre 1994 entre en vigueur le 1er janvier 2000, sous réserve de ratification par les organes compétents des parties contractantes.

Art. 32 – Annexes

Constituent des annexes du présent Accord et en font partie intégrante :

Annexe I - Le barème des minima ;
Annexe II - La procédure de l'organe de conciliation
Annexe III - La procédure du Tribunal arbitral.

Neuchâtel, le 23 décembre 1994

Révisé le 27 septembre 1999

Lausanne et Fribourg, le 27 septembre 1999

MÉDIAS SUISSES
Association des
médias privés romands

Le président :
Fabien Wolfrath

Le secrétaire général :
Alfred Haas

impressum
Les journalistes suisses

Un co-président :
Antoine Gessler

Un secrétaire central:
Mathieu Fleury

ANNEXE I

BARÈME DES MINIMA

Au 1er janvier 2012, le salaire mensuel d'un stagiaire ne peut être inférieur à :

- durant le temps d'essai :	3'826.00
- durant le reste de la 1ère année de stage :	4'114.00
- durant la 2e année de stage :	4'694.00

Ces minima ont été indexés une première fois au 1er janvier 1996 sur la base de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation depuis octobre 1994 (indice de décembre 2005 : 100 points), et ainsi de suite.

Indemnité kilométrique : Fr. 0.60 au minimum

ANNEXE II

PROCÉDURE DE L'ORGANE DE CONCILIATION

1. L'organe de conciliation (ci-après : l'OC) institué à l'article 38 de la Convention collective de travail MÉDIAS SUISSES/im**press**um (la CCT) est saisi par demande écrite, motivée, adressée à son président ; elle confirme qu'aucune action judiciaire n'est pendante à propos du litige.

2. A réception de la demande, le président en informe l'autre partie. Il peut demander la communication de toute pièce utile.

3. Le président rédige au plus vite une proposition de conciliation équitable. Il la soumet à ses deux collègues en les priant de se déterminer dans les dix jours. S'ils s'y rallient, la proposition est adressée aux parties, qui ont à leur tour dix jours pour prendre position par écrit ou pour demander à être entendues par l'OC.

4. Si les parties acceptent la proposition, l'OC leur donne acte de la conciliation intervenue. Il en informe MÉDIAS SUISSES et im**press**um pour qu'elles veillent au respect par leurs membres des obligations qui en résultent.

5. Si les membres de l'OC divergent d'avis quant à la solution à proposer ou si une partie demande à être entendue, le président convoque au plus vite la séance nécessaire ; au besoin, il fait appel aux suppléants. L'OC peut aussi décider de se réunir s'il juge une conciliation possible en dépit du refus ou du silence d'une partie.

6. Les parties se présentent personnellement. Elles ne peuvent être assistées sauf inégalité manifeste, admise par l'OC.

7. Après avoir entendu les parties, l'OC, séance tenante ou dans les dix jours, leur propose une solution. Si une partie ne peut s'y rallier sur-le-champ, elle a dix jours pour se déterminer par écrit. Passé ce délai, son silence vaut refus.

8. En cas d'échec définitif de la conciliation, l'OC le constate par écrit. Le demandeur peut dès lors agir devant le juge compétent, à moins que les parties n'aient convenu de constituer l'OC en juridiction arbitrale (art. 38, ch. 3 CCT).

9. Un désistement en cours de procédure de conciliation n'est possible que si l'ouverture d'une action judiciaire est nécessaire pour sauvegarder un délai.

10. Le secrétariat de l'OC est assuré de cas en cas et à tour de rôle par celui de MÉDIAS SUISSES et par celui de im**press**um. Celles-ci se partagent par moitié les frais de l'OC. Les archives de l'OC sont conservées par le président.

11. La présente annexe fait partie intégrante de la CCT. Elle pourra être modifiée par les parties dans les formes et délais prévus par cette dernière.

ANNEXE III

PROCÉDURE ARBITRALE

1. Le Concordat suisse sur l'arbitrage du 27 mars 1969 règle la procédure du Tribunal institué à l'article 40 de la Convention collective de travail de MÉDIAS SUISSES/im**press**um (la CCT) ; elle règle de même celle de l'organe de conciliation (OC) lorsqu'il est choisi comme juridiction arbitrale (article 38, chiffre 3, CCT). Les dispositions ci-après sont applicables pour le surplus. Toutefois, les chiffres 2, 3, 10 (en matière de peine conventionnelle seulement) et 11 ne s'appliquent pas à un arbitrage confié à l'OC.

2. Les arbitres sont au nombre de trois, désignés l'un par le demandeur dans sa demande, l'autre par le défendeur dans les vingt jours suivant la réception de celle-ci. Un surarbitre est choisi par les deux arbitres dans les vingt jours suivant communication à l'arbitre désigné par le demandeur du nom de l'arbitre désigné par le défendeur. Le surarbitre doit être une personne juridiquement qualifiée, en règle générale un magistrat ou ancien magistrat judiciaire.

3. Si le défendeur ne désigne pas son arbitre dans le délai du chiffre 2 ou si les arbitres ne s'entendent pas sur le nom du surarbitre, le président de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois procède à sa désignation, à la requête du demandeur dans le premier cas, à celle de la partie la plus diligente dans le second.

4. La commission du tribunal est limitée à trois mois. Elle peut être prolongée pour une durée déterminée entre les parties au litige (ci-après : les parties) ou, à défaut d'accord entre elles, par le président de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois, soit à la requête du tribunal, soit à celle d'une des parties.

5. S'il est saisi d'une requête de mesures provisionnelles, le tribunal peut, à son choix, faire aux parties une proposition à laquelle elles devraient se soumettre volontairement ou transmettre d'office la requête à l'autorité judiciaire compétente. En tout état de cause, chaque partie conserve le droit de s'adresser directement à cette dernière pour requérir de telles mesures.

6. Le tribunal peut ordonner une avance des frais prévisibles jusqu'à concurrence d'un montant de deux mille francs au total. Il en fixe la répartition. PRESSE SUISSE et im**press**um garantissent le versement de la part mise à la charge de la partie qui leur est affiliée.

7. Les sentences du tribunal sont rendues à la majorité des voix et selon le seul droit applicable. Les sentences arbitrales rendues par l'OC peuvent l'être en équité. Les sentences sont notifiées aux parties et déposées au Greffe du Tribunal cantonal vaudois dans les dix jours suivant celui où elles ont été rendues. Le tribunal arbitral peut rendre des sentences partielles.

8. A la requête de la partie la plus diligente, le greffier du Tribunal cantonal vaudois déclare la sentence exécutoire dès lors que les parties y ont formellement acquiescé, qu'aucun recours en nullité n'a été interjeté dans les trente jours dès notification, que l'effet suspensif n'a pas été accordé par la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois ou, encore, que celle-ci a rejeté le recours.

9. Les dispositions du Concordat sur la révision sont réservées.

10. Le tribunal doit tendre avant tout à rétablir dans ses droits la partie dont il reconnaît qu'elle a été lésée suite à l'inobservation de la CCT, d'une de ses annexes ou d'un accord connexe. Il se détermine sur la gravité de la faute commise et inflige à la partie qui succombe, selon la gravité de la faute et son caractère éventuel de récidive, un avertissement, un blâme ou une peine conventionnelle. La sentence ne doit pas porter atteinte à la liberté d'affiliation de la partie fautive soit à MÉDIAS SUISSES soit à im**press**um.

11. Le montant maximal de la peine conventionnelle que le tribunal peut être requis d'infliger en cas de faute particulièrement grave ou de récidive, notamment à une partite qui aurait sciemment violé la convention, est fixé à Fr. 50'000.-. Le montant de la peine conventionnelle revient à im**press**um si la partie condamnée est MÉDIAS SUISSES ou un de ses membres, à MÉDIAS SUISSES si c'est im**press**um ou l'un de ses membres.

12. MÉDIAS SUISSES et im**press**um s'obligent à contraindre leurs membres à se soumettre aux sentences du tribunal, en recourant à tous les moyens statutaires à leur disposition, l'exclusion y compris dans un cas d'une extrême gravité comportant un aspect de récidive.

13. Le tribunal arrête le montant et la charge des frais d'instance. Il n'est pas alloué de dépens. MÉDIAS SUISSES et im**press**um garantissent le payement des frais mis à la charge de la partie qui leur est affiliée.

14. La présente annexe fait partie intégrante de la CCT. Elle pourra être modifiée par les parties dans les formes et délais prévus par cette dernière.